

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement n° 2023TALJAF/000069 – administrateur public - enquête SCAS**

<b>Chambre</b>	Affaires familiales
<b>N° rôle</b>	TAL-2022-07353
<b>Date de l'acte introductif d'instance</b>	20 septembre 2022
<b>Matière de l'affaire</b>	Tutelle mineur
<b>Majeur</b>	PERSONNE1.)
<b>Mineur</b>	PERSONNE2.)
<b>Avocat du majeur et du mineur</b>	Maître Lynn FRANCK

rendue en date du 10 janvier 2023 par le juge aux affaires familiales Annick DENNEWALD, assistée du greffier assumé Jasmin SUPLJA.

Vu le courrier du Ministère des Affaires Etrangères daté du 15 septembre 2022 et déposée le 20 septembre 2022 au greffe du juge aux affaires familiales, auquel est annexé le dossier administratif du Ministère des Affaires Etrangères en relation avec la demande de protection internationale déposée par PERSONNE1.).

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datée du 12 octobre 2022, en vertu desquelles « le *Ministère public n'a pas d'observations particulières à formuler concernant la demande formulée au profit de PERSONNE2.).* »

A l'audience convoquée au 14 octobre 2022, Maître Delphine ERNST, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat constitué, se présenta et déclara défendre les intérêts d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Elle fut entendue en ses explications et moyens.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), assistés de l'interprète Mohamad BENI, furent entendus en leurs explications.

Avec l'accord d'PERSONNE1.), le juge soussigné entendit PERSONNE2.) seul, assisté de l'interprète Mohamad BENI. Le juge fit ensuite rapport des déclarations du mineur à PERSONNE1.) et leur mandataire.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit en ce jour le :

**JUGEMENT QUI SUIT :**

## Objet de la saisine et explications des parties prenantes

Dans son courrier du 15 septembre 2022 précité, le Ministre de l'Immigration et d'Asile informe le juge aux affaires familiales que le 13 mai 2022, PERSONNE1.), né le DATE1.), de nationalité syrienne, est venu se présenter à la Direction de l'immigration, accompagné de ses deux neveux mineurs, dont PERSONNE2.), né DATE2.), pour introduire une demande de protection internationale.

Dans le cadre de cette procédure, PERSONNE1.) aurait déclaré souhaiter assumer la tutelle pour ses deux neveux. En conséquence, le Ministre prie le juge aux affaires familiales de vouloir accorder la tutelle à PERSONNE1.) pour le compte de ses neveux mineurs, PERSONNE2.) et d'PERSONNE3.).

A l'audience, PERSONNE1.) expliqua, sur demande du tribunal, qu'il aurait vécu au Liban avec les parents du mineur, qui serait le fils d'un de ses soeurs. Les parents du mineur lui auraient demandé de prendre soin de leur enfant pendant le voyage en Europe et au Luxembourg, dans l'attente qu'eux-mêmes puissent rejoindre le Luxembourg dans le cadre d'un regroupement familial.

Interrogé par le juge de prendre position par rapport au formulaire signé de sa main, en présence d'un interprète, le 13 mai 2022 contenu dans le dossier administratif, en vertu duquel il a déclaré « *être le représentant légal et la personne responsable pour l'enfant PERSONNE2.) né DATE2.) et par conséquent introduire une demande de protection internationale en son nom. Je confirme par la présente souhaiter demander la tutelle pour le compte de l'enfant PERSONNE2.) et consent à ce que le ministère des affaires étrangères et européennes adresse une demande de tutelle à la Juge aux affaires familiales en mon nom.* », PERSONNE1.) expliqua qu'il n'aurait jamais été son intention d'être en charge du mineur, ne serait-ce que pendant un an et encore moins, a fortiori, jusqu'à la majorité de PERSONNE2.) ; il aurait uniquement souhaité assumer la prise en charge l'enfant dans l'attente des parents, censés rejoindre le mineur dans le cadre d'un regroupement familial. Il déclara vivre au Luxembourg avec le mineur dans le même foyer pour demandeurs d'asile et avoir commencé des démarches afin que le mineur puisse fréquenter l'école. En effet, depuis sa venue au Luxembourg au mois de mai 2022, le mineur n'aurait pas été inscrit à l'école.

A l'audience, le mineur, assisté d'un interprète mais en l'absence d'PERSONNE1.), a déclaré de manière spontanée qu'il souhaite que son oncle maternel soit en charge de lui pendant son séjour au Luxembourg, en attendant que ses parents rejoignent le pays. Pendant cette phase transitoire, le mineur déclara, sous l'émotion, ne pas vouloir être séparé de son oncle tant que ses parents ne l'auraient pas rejoint.

La mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) expliqua qu'PERSONNE1.), au moment de la signature du document du 13 mai 2022 prémentionné, n'aurait pas compris les implications juridiques que cette déclaration aurait sur une demande de regroupement familial à présenter par le mineur. C'est la raison pour laquelle elle conclut au rejet de la demande. Le mandataire expliqua encore que le mineur serait à considérer comme un mineur non accompagné, raison pour laquelle elle déposerait sous peu une demande pour être désigné administrateur ad hoc, en application de l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 : 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

## Motifs de la décision

En application de l'article 5 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens et ces mesures ont été organisées selon la loi de résidence du mineur.

En application de l'article 1007-1 8° du Nouveau code de procédure civile, le juge aux affaires familiales est rationnellement compétent pour connaître de la demande.

L'article 375-2 du Code civil prévoit qu'est provisoirement privé de l'autorité parentale celui qui est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

En vertu de l'article 380-1 du Code civil, il y a dans ce cas lieu à ouverture d'une tutelle.

L'article 407 du Code civil prévoit qu'une tutelle s'exerce en principe par constitution d'un conseil de famille.

L'article 428 du Code civil dispose que « *Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les parents dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.* »

Le juge soussigné estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 428 du Code civil non seulement au tuteur stricto sensu, mais aussi à l'administrateur public.

L'article 433 du même code permet cependant au juge aux affaires familiales, au cas où une tutelle reste vacante, de la déferer à l'Etat et de désigner au mineur un administrateur public, à choisir de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privé.

En l'espèce, il résulte du dossier que le mineur PERSONNE2.) est arrivé au Grand-Duché de Luxembourg le 13 mai 2022 sans être accompagné par l'un de ses parents. Actuellement, il réside dans un foyer d'accueil à Luxembourg, ensemble avec son oncle PERSONNE1.), partant hors du foyer de ses administrateurs légaux, qui résident au Liban. Il résulte des débats qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite, de sorte qu'il est improbable que les parents rejoignent à court terme le Luxembourg.

Au vu de l'éloignement géographique entre le Liban, où les parents de PERSONNE2.) vivent dans des conditions précaires, et le Luxembourg et des difficultés de communication qui s'ensuivent, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, les conditions de l'article 375-2 du Code civil sont remplies.

La tutelle est dès lors vacante. Il n'est pas opportun de constituer un conseil de famille au mineur. Il y a lieu de la déferer à l'Etat et de désigner au mineur un administrateur public.

En vertu de l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant des enfants.

L'article 20 de ladite convention dispose que « 1. *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.* »

En l'espèce, le mineur PERSONNE2.), n'a pas de représentant légal depuis son arrivée au Luxembourg le 13 mai 2022. Ainsi, il n'y a personne légalement investi pour effectuer les démarches indispensables pour faire valoir les besoins essentiels du mineur : faire son inscription dans une école, autoriser des examens médicaux non vitaux, prétendre à certaines prestations sociales, l'inscrire à une maison-relais ou encore à des activités extra-scolaires de nature à favoriser son épanouissement physique, psychique et social.

De telles démarches constituent pourtant la concrétisation de droits garantis par la Convention de New York à tout mineur, à savoir le droit à l'éducation<sup>1</sup>, à la protection de sa santé et à la sécurité sociale<sup>2</sup> et le droit aux loisirs<sup>3</sup>.

Quand bien même le mineur se voie désigné un administrateur ad hoc sur le fondement de l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 précitée, sa non représentation resterait - mis à part pour les procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration dont cet administrateur ad hoc serait chargé - entière.

Il y a donc urgence de désigner un administrateur public au mineur PERSONNE2.), afin que ce représentant légal puisse valoir effectivement les droits du mineur.

S'il est vrai que le tribunal doit tenir compte dans toutes ses décisions des sentiments exprimés par le mineur, cette prise en compte de la parole du mineur ne saurait toutefois lui conférer un droit de veto sur son propre sort. Il revient en effet en dernier lieu au tribunal, sur base de l'ensemble des éléments à sa disposition, de décider ce que commande l'intérêt du mineur, intérêt que le mineur n'est pas en mesure d'apprécier dans son ensemble, en raison justement de l'immaturation propre à son âge.

En l'espèce, il résulte des déclarations de PERSONNE2.) à l'audience que le mineur a un attachement réel avec son oncle PERSONNE1.), qu'il connaît depuis son plus jeune âge. Les parents de PERSONNE2.) ont fait preuve d'une grande confiance envers PERSONNE1.) en lui confiant leur enfant pour le voyage périlleux du Liban jusqu'au Luxembourg. En l'absence des parents, PERSONNE1.) est donc à considérer comme étant la personne de référence du mineur.

Il est vrai qu'PERSONNE1.) a déclaré par écrit, en présence d'un interprète, le 13 mai 2022 vouloir assumer la « tutelle » du mineur PERSONNE2.). Toutefois, en raison de son âge (vingt-trois ans), le tribunal s'interroge s'il avait à ce moment conscience de toutes les implications juridiques et concrètes de cet engagement. Depuis le 13 mai 2022, PERSONNE1.) n'a rien entrepris pour faire cesser l'apparence qu'il a créé par

---

<sup>1</sup> Article 28 de la Convention de New York

<sup>2</sup> Article 24 et 26 de la Convention de New York

<sup>3</sup> Article 31 de la Convention de New York

cette déclaration, en faisant croire aux tiers (Ministère des Affaires étrangères, responsable du foyer dans lequel il loge avec le mineur) de vouloir assumer la charge tutélaire.

PERSONNE1.) a déclaré au moment du dépôt de sa propre demande de protection internationale être venu au Luxembourg pour étudier<sup>4</sup>, de sorte que le juge aux affaires familiales s'interroge s'il disposera du temps nécessaire pour se consacrer à PERSONNE2.). Force est aussi de souligner qu'il ne maîtrise qu'une seule langue, l'arabe. A l'audience, il a donné l'impression d'un jeune adulte déterminé à assurer à titre provisoire et à court terme le bien-être physique du mineur afin d'honorer la promesse donnée aux parents de PERSONNE2.), mais d'être perdu dans les démarches administratives. C'est ainsi qu'il a seulement entrepris maintenant, plus de trois mois après leur arrivée au Luxembourg, les démarches pour faire inscrire le mineur à l'école. Il ignore l'adresse exacte du foyer dans lequel il est logé et l'institution qui en est responsable. Etant donné qu'il ne parle que l'arabe, il est probable qu'il ne maîtrise pas l'alphabet latin, de sorte qu'il n'est pas en mesure de déchiffrer dans la vie quotidienne les informations écrites les plus élémentaires.

Au vu de son jeune âge et de la circonstance qu'il ignore tout du système scolaire, administratif et judiciaire et une des langues officielles du pays et l'alphabet latin, le juge s'interroge sur les capacités éducatives d'PERSONNE1.) pour donner un cadre à un, voire deux mineurs, de sorte qu'il pourrait le cas échéant bénéficier de la dérogation prévue par l'article 428 du Code civil précité.

Au vu de l'urgence que le mineur puisse être représenté à court terme pour faire valoir ses droits les plus élémentaires, et en l'absence de demande de la part du foyer d'accueil ayant recueilli le mineur pour être désigné administrateur public de PERSONNE2.), il y a lieu de désigner à titre provisoire PERSONNE1.), administrateur public de PERSONNE2.), dans l'attente que le tribunal soit mieux informé sur ce que commande l'intérêt à moyen terme du mineur.

A cet effet, le juge aux affaires familiales charge le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) d'une enquête sociale, conformément à l'article 1007-51 du Nouveau code de procédure civile, avec la mission plus amplement exposée dans le dispositif du présent jugement.

## **PAR CES MOTIFS**

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

constate que le mineur PERSONNE2.), né DATE2.), a depuis le 13 mai 2022, sa résidence habituelle au Luxembourg ;

constate que les parents du mineur sont actuellement incapables d'exercer leur autorité parentale envers leur fils PERSONNE2.), préqualifié ;

constate l'urgence de procéder à l'ouverture d'une tutelle ;

ouvre partant d'office la tutelle du mineur PERSONNE2.), préqualifié ;

constate que la tutelle du mineur PERSONNE2.), préqualifié, est vacante et la défère à l'Etat;

---

<sup>4</sup> Procès-verbal de police SPJ/CO/2022/112018-1/DEMI du 13 mai 2022

désigne à titre provisoire PERSONNE1.), né le DATE1.), résidant à L-ADRESSE1.), administrateur public du mineur PERSONNE2.), préqualifié ;

précise que la tutelle du mineur PERSONNE2.), préqualifié, vient à son terme dès qu'un de ses parents s'avère capable d'exercer son autorité parentale ;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une **enquête sociale** aux fins de :

- déterminer la situation personnelle, sociale et financière actuelle d'PERSONNE1.),
- décrire les capacités éducatives d'PERSONNE1.) en relation avec l'exercice de la mission d'administrateur public envers le mineur PERSONNE2.),
- décrire la relation de PERSONNE2.) envers PERSONNE1.),
- au cas où l'agent SCAS arrivait à la conclusion qu'PERSONNE1.) ne présente pas toutes les garanties pour être désigné administrateur public du mineur : proposer une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privé la mieux adaptée pour être désigné administrateur public de PERSONNE2.) ;

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) ;

transmet à des fins d'information au SCAS l'ensemble du dossier de PERSONNE2.) ;

dit que l'enquête sociale devra être déposée au greffe du tribunal pour le **17 février 2023** au plus tard ;

fixe la continuation des débats à l'audience du **mardi, 21 février 2023 à 10.15 heures, dans la salle d'audience CR 5.21** ;

Ainsi fait et ordonné en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 janvier 2023.